

**TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A
LA SECURITE ALIMENTAIRE**

Décret n° 058/2001 portant **Redéfinition** de la mission et des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991.
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.
- Vu le décret n°143-98 du 16 novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre.
- Vu le décret n°40-92 du 26 avril 1992 portant organisation des services du Premier Ministre.
- Vu le décret n° 90-82 du 22 septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), institué au termes du décret n° 90-82 du 22 septembre 1982, est doté de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de redéfinir la mission, les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 2: En collaboration avec les départements ministériels et autres institutions concernés, et en cohérence avec les options économiques de l'Etat, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre d'une approche participative, de la politique nationale de sécurité alimentaire visant à assurer la disponibilité des biens alimentaires de base et, en particulier, des produits céréaliers, sur l'ensemble du territoire, et la contribution, par le biais de ses interventions dans ce domaine, à la réalisation des objectifs de la politique nationale de lutte contre la pauvreté, à travers notamment l'appui et la promotion des activités de développement à la bases. Il contribue également à assurer, pour le compte du Gouvernement, des partenaires au développement intéressés et du public, un rôle d'information, d'analyse et de suivi des indicateurs de la sécurité alimentaire.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé notamment de :

- l'action humanitaire et d'urgence, à travers la prise en charge, la supervision ou la Coordination d'interventions appropriées, notamment en cas de déficits alimentaires structurels ou conjoncturels.
- la définition de programmes de micro- réalisations dans le domaine de la sécurité

Alimentaire; l'identification, le suivi et l'évaluation de microprojets envisagés ou entrepris dans ce cadre.

- l'amélioration et le renforcement de la capacité d'exécution des projets de développement à la base, la promotion des micro-entreprises et l'appui aux institutions locales.

En vue de la réalisation des objectifs ci-dessus et, en particulier, en vue d'une meilleure prévention et gestion des situations de crise alimentaire, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire assure :

- la constitution et la gestion d'un stock alimentaire de sécurité.
- la mise en place d'un observatoire de la sécurité alimentaire, chargé de la collecte du traitement et de la diffusion des données relatives à la situation alimentaire et nutritionnelle des populations.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Premier Ministre. Il est administré par un Conseil de surveillance présidé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et comprenant les membres ci-après :

- Un conseiller du Premier Ministre.
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur.
- Un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural.
- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances.
- Un Représentant du Ministère chargé du Commerce.
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales.
- Un Représentant du Commissariat aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.
- Un Représentant des travailleurs du CSA.

Le Conseil de surveillance peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4: Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le Conseil de surveillance est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Le Conseil de surveillance délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel.
- Le budget prévisionnel.
- Le rapport annuel du Commissaire et les comptes de fin d'exercice.
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur du Commissariat.
- La nomination et la dénomination aux postes de Directeur de département et aux postes assimilés, sur proposition du Commissaire.
- Les tarifs des services et prestations.
- Les emprunts à long et moyen terme autorisés.
- Les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers.
- Le placement des Fonds.

Article 6: Le Conseil de surveillance se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Commissaire Adjoint. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Commissaire et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Sous réserve des règles ci-dessus, le Conseil de surveillance approuve son règlement à la majorité des deux tiers.

Article 7 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil de surveillance portant sur :

- Le programme annuel et pluriannuel.
- Le budget prévisionnel d'investissement.
- Le budget prévisionnel de fonctionnement.
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice.
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillances sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine que suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil de surveillance sont exécutoires.

Article 8: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est dirigé par un Commissaire à la Sécurité Alimentaire nommé par décret ayant rang, prérogatives et avantages reconnus aux ministres.

Un Commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes, assiste le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Commissaire Adjoint à rang et avantages reconnus aux chargés de mission auprès du Premier Ministre.

Article 9: Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Commissariat, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil de surveillance au présent décret.

Dans ce cadre, le Commissaire veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil de surveillance, il représente le Commissariat vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet, il représente le Commissariat en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 10: Aux fins d'exécution de sa mission, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire exerce, en toute autonomie, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par les règles applicables. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Commissaire est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de l'organisme.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 11: Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est régi par le statut du personnel du Commissariat, tel qu'approuvé par le Conseil de surveillance, le Code de travail et la convention collective du travail.

Article 12: Il est institué, au sein du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, sans limitation de montant.

La Commission des marchés prévue à l'alinéa ci-dessus est présidée par le Commissaire Adjoint.

La composition de la Commission des marchés et son règlement intérieur sont définis par le Conseil de surveillance, sur proposition du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Code des marchés publics est applicable aux marchés passés par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Article 13: En application des dispositions des conventions et autres accords de financement applicables, et pour la réalisation des projets ou programmes qui lui sont confiés, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire peut déléguer la maîtrise d'ouvrage aux institutions suivantes :

- Administrations ou entreprises publiques.
- Associations à but non lucratif ou agences d'exécution de travaux publics régulièrement constituées et agréées par l'Etat ou les autres collectivités publiques compétentes.

Article 14: Les ressources du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont :

- Les subventions du budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- Les ressources provenant des activités propres ou exécutées pour compte sous forme de rémunération des services effectués.
- Les recettes tirées de la gestion de l'aide alimentaire.
- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement projets mis en œuvre par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Les fonds apportés par les personnes morales, publiques ou privées, ou les particuliers.
- Les dons et legs.

Article 15: Le budget prévisionnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est préparé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et soumis au Conseil de surveillance. Après adoption par le Conseil de surveillance, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 16: L'exercice budgétaire et comptable du Commissariat à la Sécurité Alimentaire commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 17: La comptabilité du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un directeur financier nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 18 : Les excédents d'exploitation sont versés dans un Fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du Conseil de surveillance.

Article 19: Le régime fiscal et douanier applicable aux interventions du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, dans le domaine de la lutte contre l'insécurité alimentaire, sera défini, le cas échéant, par l'autorité compétente.

Article 20: Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil de Surveillance consacré à l'ensemble de ces documents comptables qui se tient dans un délai en temps utile, de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21: Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil de surveillance.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil de surveillance, conformément à la réglementation applicable.

Article 22: Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment celles du décret n°80-92 du 23 juillet 1992 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 24: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 22 Mars 2001

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Ampliations :

| | |
|-----------|----|
| - MSG/PR | 3 |
| - SGG | 3 |
| - Ts Dpts | 30 |
| - CSA | 10 |
| - A.N | 3 |
| - J.O | 3 |

**DECRTE N° 90-82 Portant Création et
Organisation d'un Commissariat à la
Sécurité Alimentaire**

VISAS

- **Législation**
- **D .B.C**
- **C.F**

LE PREMIER MINISTRE

VU la Charte Constitutionnelle du C.M.S.N en date du 25 Avril 1981.
VU le Décret n° 69-82 du 13 Juillet 1982 fixant la composition du Gouvernement.
VU le Décret n° 50-81 du Mai 1981 portant délégation de pouvoir au Premier Ministre.
VU le Décret n° 133-80 du 17 décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.
VU le Décret n° 158-79 du 3 Juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'Aide Alimentaire modifié par le décret n°846-79 du 11 septembre 1979 .
VU le Décret n° 264-75 du 12 Août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office Mauritanien des céréales (O.M.C.)

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1^{er}: Il est créé un Commissariat à la Sécurité Alimentaire, placé sous l'autorité directe du Premier Ministre et dirigé par un Commissaire nommé par décret.

Le Commissaire est assisté par un Commissaire Adjoint nommé dans les mêmes formes qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

I – ATTIBUTIONS

Article 2: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé, en liaison avec le Comité National de Sécurité Alimentaire, de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique alimentaire nationale visant à assurer au pays la couverture de ses besoins en matière de céréales de base.

A cette fin, il doit notamment :

- Encourager la production nationale céréalière.
- Acquérir, dans toutes les régions excédentaires, les surplus à des prix garantis et Rémunérateurs.
- Evaluer chaque année le déficit alimentaire et proposer les moyens permettant de le Comblé.

- Approvisionner le marché en céréales de base par la collecte de la production nationale ainsi que par la centralisation et la distribution de l'aide alimentaire, provenant des dons de la Communauté Internationale.
- Acquérir sur les marchés extérieurs toutes quantités de céréale, autres que le riz, dont l'importation est nécessaire pour combler le déficit national éventuel.
- Constituer et gérer des stocks de sécurité, de stabilisation et d'urgence et d'en assurer le transfert aux populations bénéficiaires.
- Assurer la maintenance et la saine gestion des moyens de stockage et de transport nécessaire à son objet ainsi que le contrôle de la distribution de l'aide alimentaire.
- Maintenir au consommateur un prix raisonnable des céréales de base en évitant la hausse illicite des prix et les spéculations conjoncturelles.

II- STRUCTURES

Article 3 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend :

1. Un département de la Commercialisation et de la Sécurité Alimentaire (D.C.S.A)
2. Un département de la logistique et du transport (DLT)
3. Un département de l'aide d'urgence (D.A.U)
4. Un département administratif et financier (DAF)
5. Un bureau de transit.

Les Directeurs de départements et les chefs de services du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Le chef du bureau de transit est nommé par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 4: Le département de la commercialisation et la sécurité alimentaire (D.C.S.A) est chargé , sous l'autorité du Commissaire , de définir et d'exécuter la politique commerciale du Commissariat en fonction des moyens intérieures et des impératifs extérieures .

Il est chargé notamment :

- D'établir chaque année les plans d'achat et de vente à réaliser par le Commissariat ainsi qu'en collaboration avec le Département Administratif et Financier, tous les documents comptables permettant une gestion rationnelle des stocks.
- D'étudier à l'avance et de donner son avis sur toutes les opérations à caractère commercial dans les quelles peut se trouver engagé le Commissariat.
- D'assurer une saine gestion de stocks ainsi que la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage
- de la tutelle des agences régionales.

Il comprend les trois services suivants :

- A)** Le service de la commercialisation et de la stabilisation des prix qui est chargé de :
- préparer les plans annuels d'achat et de vente du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
 - D'établir en collaboration avec le Service de la comptabilité et tous les documents permettant une saine gestion des stocks.
 - Procéder aux achats des céréales ou de tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
 - De vérifier régulièrement la situation des stocks

B) Le service de la tutelle et du contrôle des agences que est chargé de :

- contrôler et de suivre les activités des agences.
- recueillir tous les éléments statistiques nécessaires l'action du Commissariat à la Sécurité Alimentaire en général et à la fixation des prix en particulier.
- s'informer sur l'évolution des cours mondiaux de l'ensemble des produits vivriers.
- établir en collaboration avec le service de commercialisation et de stabilisation des prix les situations périodiques intéressant les partenaires du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

C) Le Service des Infrastructures de stockage et d'entretien qui est chargé de :

- Diriger l'équipe d'entretien des stocks.
- Superviser la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage.
- Contrôler la qualité des céréales entreposées, qu'elles soient importées ou achetées sur place , y compris les stocks de sécurité .
- Assurer les traitements chimiques des céréales infestées.
- Initier les magasiniers aux pratiques d'entretien des stocks et les moyens de stockage.
- Proposer le mode de stockage des céréales et le plan de renouvellement des stocks de céréales.
- Procéder au choix des lieux de stockage et donner son avis à propos des infrastructures à réaliser.

D) En outre, ce service est responsable de la gestion des moyens et produits destinés à l'entretien des stocks et des moyens de stockage. En cette qualité, il doit se prononcer sur la viabilité aussi bien technique qu'économique de tout marché portant sur ces produits ou sur le matériel adéquat.

Article 5 : Le département de la logistique et du transport assure, sous l'autorité du Commissaire, l'organisation technique du transport en collaboration avec le département Commercialisation et Sécurité Alimentaire.

A cet effet, il lui appartient :

- d'étudier l'ensemble des problèmes mécaniques qui peuvent se poser au parc du CSA.
- de contrôler le mouvement de toutes les unités du parc automobile et d'organiser le transport des denrées alimentaires.
- d'établir un système économique de ravitaillement en pièces détachées permettant de réduire les coûts d'entretien du parc.
- de centraliser et de comptabiliser les stocks de pièces détachées nécessaires au parc.

Ce département se compose de deux services :

A) Le Service de la logistique et des Ateliers qui est chargé de :

- la réparation, de l'entretien et du contrôle, avant sortie du garage, des véhicules du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- la mise en place d'un système économique de ravitaillement en pièces détachées.
- la conservation du matériel mis à la disposition du garage.
- la formation du personnel du garage.

B) Le Service chargé des transports qui s'occupe de :

- de l'organisation technique du transport ;
- du contrôle du mouvement des véhicules.

Article 6: Le département de l'Aide d'Urgence a pour mission de promouvoir sous l'autorité du Commissaire, l'utilisation et la distribution de l'aide gratuite accordée dans le cadre des apports alimentaires aux collectivités locales pour la réalisations de projets d'intérêt économique ou social et aux chantiers de développement agricole.

Il gère également l'aide gratuite destinée aux zones procède à cet égard, périodiquement à l'identification des zones d'intervention pour la distribution de l'aide d'urgence, établit les quotas par zone et veille à la distribution équitable des dotations.

Il gère en outre la partie de l'aide alimentaire destinée aux groupes vulnérables aux chantiers de développement agricole.

Ce département comprend les deux services suivants :

- le service de l'aide à la production qui est chargé de financer et de suivre la politique d'utilisation des céréales à des fins de productions.
- le service de l'aide aux sinistrés qui est chargé de gère l'aide alimentaire destinées à la distribution gratuite.

Article 7: Le département administratif et financier assure sous l'autorité du Commissaire , la gestion de l'ensemble du personnel ainsi que de tous les moyens matériels et financiers du Commissariat .

Il est notamment chargé, en collaboration avec les autres départements :

- de rechercher le meilleur usage des moyens dont dispose le C.S.A (financiers, matériels et en personnel).
- d'assurer la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles de parvenir à une bonne gestion du personnel.
- de procéder au recrutement et à la formation du personnel.
- d'assurer le suivi de la situation financière et de tenir tous les registres et documents comptables à caractère financier.
- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement du C.S.A.
- de centraliser la comptabilité des autres département et du bureau de transit.
- d'élaborer toutes les statistiques nécessaires pour asseoir une panification financière viable.
- de rassembler et de conserver les archives du Commissariat.

Ce département comprend deux services :

A) Le service de la gestion du personnel qui est chargé de :

- la constitution, de la conservation et du suivi des dossiers de l'ensemble du personnel.
- l'établissement de tous les actes administratifs de gestion (congés, permissions, sanctions, promotions, bulletins de visite etc.....).
- la sélection et le recrutement du personnel.
- proposer les sanctions ou promotions du personnel subalterne.
- procéder au classement et à la conservation des archives du Commissariat.
- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement du secrétariat du C.S.A.

B) Le service de la comptabilité qui est chargé de :

- la tenue de l'ensemble de la comptabilité matière et financière du C. S.A.

- l'exécution des recettes et des dépenses.
- la réception de toutes les commandes de matériels de bureau.
- faire toute proposition tendant à l'amélioration de la gestion des moyens du C.S.A.

Article 8: Le bureau de transit qui est placé sous l'autorité chargée du Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire est chargé de toutes les opérations de transit, de wharfage et de manutention effectuées pour le compte du Commissariat dans les ports, aéroports et tous autres points de réception des denrées alimentaires situés sur le territoire national.

Il est également chargé des opérations relatives au transport maritime et routier effectué en dehors du pays et concernant le domaine d'activité du C.S.A.

Article 9: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire se substitue au Commissariat à l'Aide Alimentaire des Céréales qui est supprimé à compter de la date du présent décret.

Article 10: Le décret n° 265-75 du 12 Août 1975 portant création et organisation de l'O.M.C et ses textes modificatifs et le décret n° 158-79 du 3 Juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'Aide Alimentaire et des textes qui l'ont modifié sont abrogés.

Article 11: Le présent décret sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

NOUAKCHOTT, LE 22 septembre 1982

LE COLONEL MAAOUYA O/ SID'AHMED TAYA

Ampliations :

- J.O. RIM 3

P.C.C.C LE SECRITAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

BA MAHMOUD

Décret n°042-2002 portant réaménagement du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire

LE PREMIER MINISTERE

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991.
Vu le décret n°28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier ministre.
Vu le décret n°155-2001 du 4 novembre 2001 portant nomination du Premier ministre.
Vu le décret n° 40-92 du 26 Avril 1992 portant organisation des services du Premier ministre.
Vu le décret n° 90-82 du 22 septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
Vu le décret n° 058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire .

DECRETETE :

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire , la politique nationale de sécurité alimentaire est élaborée et mise en œuvre par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, dans le cadre d'une approche participative.

A cette fin et en vue de permettre l'accomplissement des nouvelles missions du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, le cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2: Le cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire comprend :

- des instances de concertation à compétence générale.
- des instances de concertation spécialisées.
- des instances de concertations régionales.

TITRE PREMIER : DES INSTANCES DE CONCERTATION A COMPETENCES GENERALES

Article 3: Les instances de concertation à compétences générales sont :

- Le Comité de Programmation Alimentaire.
- Le Comité technique de coordination.

Chapitre 1^{er} : Du Comité de Programmation Alimentaire (CPA)

Article 4: Le Comité de Programmation Alimentaire(CPA) est un Comité Interministériel ayant pour rôle le suivi de la situation alimentaire du pays l'approbation des bilans céréaliers

et alimentaires et des besoins d'aide qui en découlent , et la concertation permanente avec les Donateurs de l'aide alimentaire .

Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) constitue l'instance supérieure du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire.

Article 5: Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) est présidé par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et comprend les membres ci-après :

- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.
- Le Ministre des Finances.
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement.
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Les Donateurs de l'aide alimentaire assistent aux travaux du Comité de Programmation Alimentaire (CPA) en qualité d'observateurs.

Le secrétariat du CPA est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 6: Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) se réunit en décembre et en avril, et aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président.

Chapitre Premier : Du Comité Technique de Coordination (CTC)

Article 7: Le Comité Technique de Coordination (CTC) est l'organe technique du Comité de Programmation Alimentaire (CPA) . Dans ce cadre, il a pour mission de :

- s'informer en permanence sur l'évolution de la production animale, agricole et végétale.
- assurer la mise à jour semestrielle du bilan céréaliier prévisionnel, en fonction des flux réels d'importations et des résultats statistiques de la campagne agricole.
- proposer des mesures susceptibles de lever les contraintes auxquelles font face les zones à risques identifiées par l'Observatoire.
- évaluer les besoins d'aide alimentaire et d'importations.

Article 8: Le Comité Technique de Coordination (CTC) est présidé par le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire .Il comprend les membres ci-après :

- Le Conseiller technique du CSA.
- Le Conseiller chargé du Projet NURICOM / SECF.
- Le Directeur de l'Administration Territoriale / MIPT.
- Le Directeur des Douanes / MF.
- Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Concurrence / MCAT.
- Le Directeur des Politiques du Suivi et de l'Evaluation / MDRE.
- Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage / MDRE.
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural /MDRE.
- Le Directeur de la Protection Sanitaire /MSAS.

- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire / CSA.
- Le Directeur de l'Action Humanitaire / CSA.
- Le Directeur de lutte Contre la Pauvreté / CDHLCPI.
- Le Directeur de l'Office National de la Statistique.
- Les Présidents des Groupes de Travail Spécialisés (GTS) institués au Titre II ci-dessous.

Les Donateurs de l'aide alimentaire, le représentant du Croissant Rouge Mauritanie et les représentants des ONG, nationales et internationales, assistent aux travaux du Comité Technique de Coordination (CTC), en qualité d'observateurs.

Le Comité Technique Coordination (CTC) peut s'adjoindre de manière continue ou temporaire, toute personne dont l'avis ou les compétences sont utiles pour la réalisation de sa mission.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire.

Article 9: Le Comité Technique de Coordination (CTC) se réunit trois fois par an et aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président.

TITRE II : DES INSTANCES DE CONCERTATION SPECIALISEES

Article 10: Les instances de concertation spécialisées sont des groupes de travail chargés respectivement, à titre permanent et pour le compte du Comité de Programmation Alimentaire (CPA) et de son organe technique, du suivi de la campagne agricole, des zones et groupes à risques alimentaires et des marchés et des approvisionnements.

Chapitre Premier : Du Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la Campagne agricole

Article 11: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole centralise toutes les informations concernant le suivi de la campagne agricole. Dans ce cadre, il est chargé des tâches suivantes :

- assurer un suivi permanent de l'évolution de la campagne agricole, à partir d'indicateurs fiables permettant une prévision précoce des récoltes, et proposer toute mesure susceptible d'aider à la mise en œuvre des actions nécessaires pour mieux suivre le déroulement de la campagne agricole.
- proposer des actions urgentes, en cas d'identification de graves perturbations dans le déroulement de la campagne agricole.

Article 12: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole est présidé par le Directeur des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation / MDRE, et comprend les membres ci-après :

- Le Directeur de l'Administration Territoriale / MIPT.
- Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage / MDRE.
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural / MDRE.
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire / CSA.
- Le Directeur de l'ONS.

- Le Directeur de la SONADER.
- Un Représentant de l'Agence Mauritanienne d'Information.
- Un Représentant de la Radio rurale.
- Un Représentant de la FAEM.

Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole peut s'adjoindre, de manière continue ou temporaire, toute personne pour l'assister dans la réalisation de sa mission

Les représentants la FAO, du PAM, et des autres organismes internationaux ou régionaux concernés assistent aux travaux du Groupe de Travail, en qualité d'observateurs.

Le secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire.

Article 13: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) qui est chargé du suivi de la campagne agricole se réunit deux fois par mois, de mai à décembre, et une fois par mois de janvier à avril, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président.

Chapitre II : Du Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques alimentaires.

Article 14: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques alimentaires assure la surveillance de la vulnérabilité alimentaire dans le pays.

Dans ce cadre, il est chargé des tâches suivantes :

- fournir des informations détaillées, sur les zones enclavées et les zones à fort déficit vivrier.
- suivre en permanence la situation alimentaire et nutritionnelle des populations à risques, à partir d'indicateurs permettant la mesure de la vulnérabilité.
- proposer des actions d'urgence, en cas de dégradation constatée de la situation alimentaire et nutritionnelle, ou de tout autre facteur affectant la sécurité alimentaire.

Article 15: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques alimentaires est présidé par le Directeur de la Protection Sanitaire/MSAS et comprend les membres ci-après :

- Le Directeur de l'Administration Territoriale / MIPT.
- Le Directeur de la Protection Civile / MIPT.
- Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage / MDRE.
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire / CSA.
- Le Directeur de la Lutte Contre la Pauvreté / CDHLCPI.
- Le Directeur de l'ONS.
- Un Représentant du Croissant Rouge Mauritanien.
- Un Représentant du Projet Nutricom.

Les représentants de l'UNICEF, du PAM et de l'OMS assistent aux travaux du Groupe de Travail, en qualité d'observateurs.

Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques peut s'adjoindre toute personne, de manière continue ou temporaire, pour l'assister dans la réalisation de sa mission.

Le secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Observation de la Sécurité Alimentaire.

Article 16: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques alimentaires se réunit tous les deux mois et aussi souvent que nécessaire à la demande du Président.

Chapitre III : Du Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés et approvisionnements

Article 17: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés alimentaires et des approvisionnements assure la surveillance de la disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires dans le pays. Dans ce cadre, il est chargé des tâches suivantes:

- suivre les importations des produits alimentaires dans les marchés urbains et ruraux.
- suivre les prix des produits alimentaires dans les marchés urbains et ruraux.
- proposer, toute mesure susceptible d'aider à une meilleure connaissance des échanges transfrontaliers.
- proposer des actions d'urgence en cas de pénuries , graves, de très fortes hausses des prix des produits alimentaires de base , ou de tout autre facteur préjudiciable à la sécurité alimentaire .

Article 18: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés alimentaires et des approvisionnement est présidé par le Directeur de l'Approvisionnement et de la Concurrence / MCAT, et comprend les membres ci-après :

- Le Directeur des Douanes / MF.
- Le Directeur des Politiques Suivi et Evaluation / MDRE.
- Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage / MDRE.
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire / CSA.
- Le Directeur de l'ONS.
- Le Directeur du Port Autonome de Nouakchott.
- Le Directeur de la SONIMEX.
- Un Représentant de la Fédération du Commerce.

Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés et des approvisionnements peut s'adjoindre, de manière continue ou temporaire, toute personne pour l'assister dans la réalisation de sa mission.

Le secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire.

Article 19: Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marché et des approvisionnements se réunit tous les deux mois et aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président.

TITRE III: DES INSTANCES DE CONCERTATION REGIONALES

Article 20: Au niveau de chaque Wilaya, la concertation sur la sécurité alimentaire est assurée, pour le compte du Comité de Programmation Alimentaire (CPA) et de son organe technique, au sein d'un Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire (CRSA).

Article 21: Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire (CRSA) est chargé de coordonner les informations sur la sécurité alimentaire.

Dans ce cadre, le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire :

- suit la campagne agricole dans la wilaya.
- suit l'état d'avancement des activités menées dans le cadre de la sécurité Alimentaire.
- valide les données sur les prévisions des récoltes au niveau de la wilaya.
- identifie les zones et les populations à risque d'insécurité alimentaire dans la wilaya.
- suit les approvisionnements et les prix des produits alimentaires dans les marchés de la wilaya

Article 22: Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire est présidé par le wali et comprend les membres ci-après :

- Le Représentant du MCAT.
- Le Délégué du MDRE.
- Le DRAS.
- Le DREF.
- Le Représentant du SECF.
- Le Chef du Service Régional du CSA.
- Le Chef de la Brigade Hydraulique.
- Le Représentant du CRM.
- Les Représentants des ONG Nationales actives dans la Wilaya.
- Les Représentants des ONG Internationales actives dans la Wilaya.

Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire peut s'adjoindre en qualité d'observateur, toute personne, dont l'avis ou les compétences peuvent l'assister dans sa mission de suivi de la situation alimentaire, à l'échelon de la wilaya.

Le Secrétariat du Comité Régional est assuré par les Chef du Service Régional du CSA.

Article 23: Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire se réunit en octobre , avril et juillet , aux fins d'évaluer la situation des zone à risques , en fonction de l'évolution de la campagne agricole , des périodes de soudure et des effets des actions entreprises par le CSA , ses partenaires ou tout autre intervenant en matière de sécurité alimentaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Articles 24: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre du Développement rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des

Affaires économiques et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine, le Commissaire à la Sécurité alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié Journal Officiel.

Nouakchott, 04 février 2002

Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna

Ampliations:

| | |
|-------------|----|
| - PR | 2 |
| - PM | 2 |
| - JO | 2 |
| - ARCHIVES | 2 |
| - MDRE | 2 |
| - MINTP | 2 |
| - MF | 2 |
| - MAED | 2 |
| - MCAT | 2 |
| - MSAS | 2 |
| - CDHLCPI | 2 |
| - CSA | 2 |
| - Tous Wali | 24 |

**Décret n° 042-2002 / PM portant
création du Fonds National pour
l'Action Humanitaire**

LE PREMIER MINISTRE

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU SECRETAIRE
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991.
Vu la loi 78-011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée.
Vu le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.
Vu le décret n° 155-2001 du 4 Novembre 2001 portant nomination du Premier Ministre.
Vu le décret n° 156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu le décret n° 041-2002 du 3 Février 2002 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.
Vu le décret n° 40-92 du 26 Avril 1992 portant organisation des services du Premier Ministre
Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.
Vu le décret n° 05-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
Vu le décret n° 90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
Vu le décret n° 058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
Vu le décret n° 2002-17 du 13 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

LE COSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 22 Mai 2002

DECRETE

Article Premier: Le présent décret a pour objet de créer un compte d'affectation spéciale, le « Fonds National pour l'Action Humanitaire » prévu à l'article II0 du décret n° 2002-17 du 5 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, et de définir ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE PREMIER
DENOMINATION - OBJET

Article 2: Il est créé du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, un Compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds National pour l'Action Humanitaire » (FNAH)

Article 3: L'objet du Fonds National pour l'Action Humanitaire est d'assurer le financement des dépenses imputables aux opérations engagées en cas de situations d'urgence, telles que prévues aux termes du décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

TITRE II RESSOURCES ET DEPENSES

Article 4: Les ressources du Fond National pour l'Action Humanitaire comprennent notamment:

- les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques.
- les contributions d'Etats ou organismes internationaux.
- les dons et legs de toute nature.
- toute autre ressource compatible avec l'objet du Fonds.

Article 5: Les dépenses du Fonds National pour l'Action Humanitaire comprennent notamment :

- l'aide alimentaire d'urgence et autres dépenses entrant dans le cadre de la réponse aux situations d'urgence.
- Les dépenses relatives à la réhabilitation des capacités et moyens de production, en vue de renforcer la sécurité alimentaire, suite à une crise alimentaire.
- Les études de prévention en vue d'éviter l'émergence de nouvelles situations d'urgence.
- Toute autre dépense compatible avec l'objet du Fonds.

TITRE III ADMINISTRATON - GESTION – CONTROLE

Article 6: Les dépenses imputables sur les ressources du Fonds National pour l'Action Humanitaire sont décidées par le Comité interministériel pour les situations d'urgence, institué à l'article 2 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

Article 7: Le Commissaire à la Sécurité alimentaire assure la gestion du Fonds National pour l'Action Humanitaire.

Dans ce cadre, il assure la réalisation des ressources et l'exécution des dépenses du Fonds, telles qu'arrêtées par le Comité Interministériel pour les situations d'urgence.

Article 8: Les opérations de ce Fonds sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le Ministre des Finances, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Commissaire à la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 5 Juin 2002

| | |
|--|--|
| LE MINISTRE DES FINANCES BOYDIEL OULD HOUMEID | CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT ABOU MOUSSA DIALLO |
|--|--|

LE COMMISAIRES A LA SECURITE
ALIMENTAIRE
SIDI MOUHAMED OULD BIYA

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABOU MOUSSA DIALLO

Ampliations:

| | |
|-----------|----|
| - MSG/PR | 3 |
| - SGG | 3 |
| - Ts Dpts | 30 |
| - CSA | 10 |
| - A.N | 3 |
| - J.O. | 3 |

Visa : DGLTE

Arrêté n° 0693 /CSA fixant l'organisation et le Fonctionnement du Comité Technique Sectoriel « Sécurité alimentaire »

LE COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Vu la loi d'orientation n° 2001-050 du 19 Juillet 2001 relative à la lutte contre la pauvreté.

Vu le décret n° 037/2004 du 06 Avril 2004 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Vu le décret n° 058-01 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission et les règles d'organisations et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Vu le décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et dévaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) « Sécurité alimentaire » , structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP) , instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation , de mise en œuvre , de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté .

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS « Sécurité alimentaire » est un outil d'aide à la décision placé auprès du Commissaire à la Sécurité Alimentaire. Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS « Sécurité alimentaire » est présidé par le Conseiller chargé des relations avec les structures de l'Etat. Il comprend:

- Des représentants du CSA :
 - Le Directeur des Programmes du CSA .
 - Le Directeur de l'Action Humanitaire du CSA .
 - Le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Microprojets du CSA.
 - Le Directeur de l'Observatoire à la Sécurité Alimentaire du CSA .
 - Le Directeur Administratif et Financier du CSA .

- Le Chef de la Cellule de Nutrition du CSA .
- Des représentants des Ministères suivants :
 - Un représentant du MF .
 - Un représentant du MAED.
 - Un représentant du MDRHE .
 - Un représentant du CDHLCPI.
 - Un représentant du MSAS.
 - Un représentant du MCAT.
 - Un représentant du MCLAOIEO.
 - Un représentant du SECF.
- cinq représentants de la société (collectifs d'ONG, associations socioprofessionnelles) concernés par les questions de sécurité alimentaire.
- Des représentants de l'UE, de la FAO, du PAM et du SCAC.
- Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Les représentants de la société civile et les deux personnes ressources seront désignés par note de service du Commissaire.

Le CTS pourra s'adjoindre toute personne physique ou morale dont l'apport sera jugé util.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire constituent le noyau du CTS « sécurité alimentaire ». Ce noyau se réunit sur une base mensuelle afin de produire une fiche mensuelle de situation des programmes et du CDMT sectoriel qui est transmise au Commissariat à la Sécurité Alimentaire et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière, les principales Directions et les Responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des Comités de Direction du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau du CTS prépare le Tableau de bord sectoriel du suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP. L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le Tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 30 Mai 2005

Hamoud Ould Ely